

différentes colonies autres que la Cochinchine est assuré par un personnel spécial, régi pour le recrutement, l'avancement, la discipline par le présent décret.

Art. 2. La hiérarchie dans le personnel des Directions de l'Intérieur est établie de la manière suivante :

- 1° Secrétaire général ;
- 2° Chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classes ;
- 3° Sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classes ;
- 4° Commis principaux ;
- 5° Commis de 1^{re} et de 2^e classes ;
- 6° Écrivains de 1^{re} et de 2^e classes.

Art. 3. Le cadre du personnel des Directions de l'Intérieur est fixé par un arrêté du Ministre de la marine, après avis des gouverneurs des colonies.

Les modifications à apporter à ce cadre sont déterminées également par arrêté ministériel.

Art. 4. La solde du personnel des Directions de l'Intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe.	Supplément colonial.	Total.
Secrétaire général.....	5.000	5.000	10.000
Chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	4.000	4.000	8.000
Chef de bureau de 2 ^e classe.....	3.500	3.500	7.000
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	3.000	3.000	6.000
Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.	2.500	2.500	5.000
Commis principaux.....	2.000	2.000	4.000
Commis de 1 ^{re} classe.....	1.750	1.750	3.500
Commis de 2 ^e classe.....	1.500	1.500	3.000
Écrivains de 1 ^{re} classe.....	1.250	1.250	2.500
Écrivains de 2 ^e classe.....	1.000	1.000	2.000

Des suppléments locaux pourront être, en outre, accordés par arrêté du chef de la colonie, sur les fonds qui seraient mis à sa disposition par le conseil général.

Art. 5. Les retraites du personnel des Directions de l'Intérieur sont déterminées conformément aux décrets des 21 mai 1880, 8 mars et 12 octobre 1882.

Art. 6. Les nominations aux différents emplois sont faites par le Ministre de la marine et des colonies conformément aux règles suivantes :

Les avancements en classe pour les chefs, sous-chefs de bureau et commis sont accordés par le Ministre sur la proposition des chefs des colonies ;

Les avancements en classe des écrivains sont accordés par les chefs des colonies sur la proposition des Directeurs de l'Intérieur.

Art. 7. Nul ne peut être nommé écrivain de 2^e classe :

1° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans ;

2° S'il ne peut produire : le diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences complet, ou le brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur : ce dernier brevet peut avoir été obtenu soit en France, soit dans la colonie ;